

| | |
|--|--|
| Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011 | Mise à jour Andreas Bucher 1.5.2021 |
|--|--|

Chapitre 11 Faillite et concordat

Art. 166-175

Législation

La réforme du chapitre 11 (modification du 16.3.2018) est entrée en vigueur le 1.1.2019 (RO 2018 p. 3263). Les dispositions modifiées ont la teneur suivante :

Art. 166 *1. Reconnaissance*

¹ Une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier:

- a. si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue;
- b. s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27, et
- c. si la décision a été rendue:
 1. dans l'Etat du domicile du débiteur, ou
 2. dans l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, si celui-ci n'était pas domicilié en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure étrangère.

² Si le débiteur a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est admissible jusqu'à la publication de la décision de reconnaissance au sens de l'art. 169 de la présente loi.

³ Si une procédure au sens de l'art. 50, al. 1, LP est déjà ouverte et que le délai prévu à l'art. 250 LP n'est pas écoulé, la procédure est suspendue après la reconnaissance de la décision de faillite étrangère. Les créances qui ont déjà été produites sont admises à l'état de collocation de la procédure de faillite ancillaire conformément à l'art. 172. Les frais de procédure sont reportés sur la procédure de faillite ancillaire.

Art. 167, al. 1 et 2

¹ Si le débiteur a en Suisse une succursale inscrite au registre du commerce, la requête en reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger est portée devant le tribunal du lieu où la succursale a son siège. Dans tous les autres cas, la requête est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse. L'art. 29 est applicable par analogie.

² Si le débiteur a plusieurs succursales ou des biens dans plusieurs lieux, le tribunal saisi le premier est seul compétent.

Art. 169, al. 2, 2e phrase

² ... Il en va de même de la clôture et de la suspension de la procédure de faillite ancillaire, de la révocation de la faillite ainsi que de la renonciation à la procédure de faillite ancillaire.

Art. 170, al. 3

³ Il est procédé à la liquidation sommaire de la faillite, à moins que l'administration de la faillite étrangère ou un créancier au sens de l'art. 172, al. 1, ne demande à l'office des faillites, avant la distribution des deniers et en fournissant une sûreté suffisante pour les frais qui ne seront probablement pas couverts, que la liquidation ait lieu en la forme ordinaire.

Art. 171, al. 2

² L'ouverture de la faillite à l'étranger est déterminante pour le calcul des délais visés aux art. 285 à 288a et 292 LP.

Art. 172, al. 1 et 2

¹ Seules sont admises à l'état de collocation:

- a. les créances garanties par gage désignées à l'art. 219 LP4;
- b. les créances non garanties par gage de créanciers privilégiés ayant leur domicile en Suisse, et
- c. les créances liées à une succursale du débiteur inscrite au registre du commerce.

² Seuls les créanciers au sens de l'al. 1 et l'administration de la faillite étrangère peuvent tenter une action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 LP.

Art. 174a *5. Renonciation à la procédure de faillite ancillaire*

¹ A la demande de l'administration de la faillite étrangère, il est possible de renoncer à la procédure de faillite ancillaire si aucune créance au sens de l'art. 172, al. 1, n'a été produite.

² Si des créanciers domiciliés en Suisse produisent des créances autres que celles désignées à l'art. 172, al. 1, le tribunal peut renoncer à la procédure de faillite ancillaire à condition que la procédure étrangère prenne dûment en compte leurs créances. Les créanciers concernés sont entendus.

³ Le tribunal peut assortir la renonciation de conditions et de charges.

⁴ Si le tribunal a renoncé à la procédure de faillite ancillaire, l'administration de la faillite étrangère peut, dans les limites du droit suisse, exercer l'ensemble des pouvoirs que lui confère le droit de l'Etat où la faillite est ouverte; elle peut notamment transférer les biens à l'étranger et intenter des procès. Ces pouvoirs n'incluent pas l'accomplissement d'actes de souveraineté, l'emploi de moyens de contrainte, ni le règlement de litiges.

Art. 174b *II^{bis}. Coordination*

Dans les procédures présentant un lien de connexité, les autorités et les organes impliqués peuvent coordonner leurs actions entre eux et avec les autorités et les organes étrangers.

Art. 174c *III^{ter}. Reconnaissance de décisions étrangères concernant des actions révocatoires et d'autres décisions similaires*

Les décisions étrangères étroitement liées à une décision de faillite reconnue en Suisse qui concernent des actions révocatoires et d'autres actes préjudiciables aux créanciers sont reconnues en vertu des art. 25 à 27 si elles ont été rendues ou reconnues dans l'Etat dont émane la décision de faillite et que le défendeur n'avait pas son domicile en Suisse.

Art. 175, 2e phrase

... Les art. 166 à 170 et 174a à 174c sont applicables par analogie. ...

Avec effet au 1.1.2019, les art. 292 al. 2 LP et l'art. 37g, al. 4^{bis} et 5 LB ont également été modifiés (RO 2018 p. 3267, 5346).

En langue anglaise, les dispositions du Chapitre 11 ont dorénavant la teneur suivante:

provisional translation

Chapitre 11: Bankruptcy and Composition

Article 166

- I. Recognition
- ¹ A foreign bankruptcy decree shall be recognized in Switzerland on application of the trustee in bankruptcy, the debtor or a creditor:
- if the decree is enforceable in the state where it was rendered;
 - if there is no ground to deny recognition within the meaning of Article 27; and
 - if the decree was rendered:
 - in the state of the domicile of the debtor, or
 - in the state where the centre of the debtor's main interests is situated, if the latter was not domiciled in Switzerland at the time when the foreign bankruptcy proceedings were opened.
- ² If the debtor has a branch in Switzerland, the procedure provided for in Article 50, paragraph 1, of the Federal Act on Debt Collection and Bankruptcy of 11 April 1889 (DEBA) may be followed until such time as the decision on the recognition has been published according to Article 169 of this Act.
- ³ If a procedure within the meaning of Article 50, paragraph 1, DEBA has already been opened and the time limit provided for in Article 250 DEBA has not yet elapsed, the procedure is stayed after the foreign bankruptcy decree has been recognized. The claims that have been presented are admitted to the schedule of debts of the ancillary bankruptcy proceeding as provided for in Article 172. The cost of procedure are deferred to the ancillary bankruptcy proceeding.

Article 167

- II. Procedure
1. Jurisdiction
- ¹ If the debtor has a branch in Switzerland that is registered in the commercial register, the petition for recognition of the bankruptcy decree rendered in a foreign country must be brought before the court of the place where the branch has its seat. In all other cases, the petition must be brought before the court at the place where the assets are situated in Switzerland. Article 29 applies by analogy.
- ² If the debtor has more than one branch or if there are assets in more than one place, the court before which a petition was first brought has exclusive jurisdiction.

Article 168

2. Conservatory measures
- As from the filing of the petition for recognition of the bankruptcy decree rendered in a foreign country, the court may, on application of the petitioner, order conservatory measures as provided in Articles 162 to 165 and 170 DEBA.

Article 169

3. Publication
- ¹ The decision granting recognition to a bankruptcy declared in a foreign country shall be published.
- ² Such decision shall be communicated to the Debt Collection and Bankruptcy Office, to the commissioner of the Land Register, to the head of the Commercial Register at the place where the assets are located and, where appropriate, to the Federal Office for Intellectual Property. The same applies to the decisions closing

or staying the ancillary bankruptcy proceedings, the decision to revoke the bankruptcy, as well as the waiver of the procedure relating to the ancillary bankruptcy.

Article 170

III. Legal effects 1. In general

¹ Unless otherwise provided in this Act, the recognition of a bankruptcy decree rendered in a foreign country has the same effect for the debtor's estate located in Switzerland as provided for a bankruptcy under Swiss law.

² The time limits set forth by Swiss law start to run as from the publication of the decision granting recognition.

³ The bankruptcy is conducted through summary liquidation, except in case the foreign trustee in bankruptcy or a creditor within the meaning of Article 172, paragraph 1, requests the Bankruptcy Office that the liquidation may be done in the ordinary way, provided that such request is made before the distribution of the assets and together with sufficient surety for the costs that will probably not be covered.

Article 171

2. Action to set aside an undue preference

¹ The action to set aside an undue preference is governed by Articles 285 to 292 DEBA. Such action may also be initiated by the foreign trustee in bankruptcy or by one of the creditors entitled to bring such action.

² The opening of the bankruptcy abroad determines the calculation of time limits set forth in Articles 285 to 288a and 292 DEBA.

Article 172

3. Admission and ranking of debts

¹ The schedule of debts shall only include:

- a. the secured creditors defined in Article 219 DEBA;
- b. the unsecured but privileged creditors who have their domicile in Switzerland; and
- c. the claims related to obligations taken into account by a branch of the debtor that is registered in the commercial register.

² Only those creditors mentioned in paragraph 1 and the foreign trustee in bankruptcy may bring an action to challenge the schedule of debts as provided in Article 250 DEBA.

Article 173

4. Distribution a. Recognition of the foreign schedule of debts

¹ After distribution of the proceeds within the meaning of Article 172, paragraph 1, any balance shall be remitted to the foreign bankruptcy estate or to those creditors that are entitled to it.

² Such balance may only be remitted after recognition of the foreign schedule of debts.

³ The Swiss court having jurisdiction for the recognition of the foreign bankruptcy decree also has jurisdiction for the recognition of the foreign schedule of debts. Such court shall review in particular whether the creditors domiciled in Switzerland have been included fairly in the foreign schedule of debts. Such creditors shall be granted an opportunity to be heard.

Article 174

b. Non-recognition of a foreign schedule of debts

¹ When a foreign schedule of debts may not be recognized, the balance is distributed among the creditors of the third category according to Article 219, paragraph 4, DEBA, provided they are domiciled in Switzerland.

² The same applies when the schedule of debts is not filed for recognition within the time-limit set by the court.

Article 174a

5. Waiver of the conduct of an ancillary bankruptcy proceeding

¹ Upon request of the foreign trustee in bankruptcy the conduct of an ancillary bankruptcy proceeding can be waived if no claim within the meaning of Article 172, paragraph 1, has been raised.

² If creditors domiciled in Switzerland raise claims others than those referred to in Article 172, paragraph 1, the court may waive the procedure on ancillary bankruptcy if the foreign proceeding takes adequately account of their claims. The creditors concerned shall be granted an opportunity to be heard.

³ The court may subordinate the waiver to conditions and charges.

⁴ If the court has waived the procedure on ancillary bankruptcy, the foreign trustee in bankruptcy may, within the limits set by Swiss law, exercise all the powers invested to him by the law of the state where the bankruptcy is open; the trustee may in particular transfer goods abroad or introduce proceedings. Such powers do not comprise the carrying out of sovereign acts, the use of means of force or the the right to dispute resolution.

Article 174b

III^{bis}. Coordination

In case proceedings are connected in respect of their subject matter, the authorities involved and their organs may coordinate their actions between themselves and with foreign authorities and organs.

Article 174c

III^{er}. Recognition of foreign decisions on claims for challenge and similar decisions

Foreign decisions on claims for challenge and other acts detrimental to creditors that stay in close connection to a bankruptcy decree recognized in Switzerland are recognized by virtue of Articles 25 to 27 if they have been rendered or are recognized in the state of origin of the bankruptcy decree, and if the defendant was not domiciled in Switzerland.

Article 175

IV. Composition and similar proceedings. Recognition

A composition or a similar proceeding approved by a foreign authority shall be recognized in Switzerland. Articles 166 to 170 and 174a to 174c apply by analogy. Creditors domiciled in Switzerland shall be granted an opportunity to be heard.

Bibliographie

LDIP :

Nouveau droit entré en vigueur le 1.1.2019 : FF 2017 p. 3863-3890 ; BO CE 2017 p. 973-979, 2018 p. 199-201, CN 2018 p. 249-254, 483 s. ; ANDREAS BUCHER, Potentatengesetz – Alles klar ?, Jusletter, 22.1.2018 ; MARJOLAINE JAKOB, Bemerkungen zur Prozessführungsbefugnis ausländischer Insolvenzverwalter vor schweizerischen Gerichten nach dem Vorentwurf für eine Revision des 11. Kapitels des IPRG, Jusletter 11.4.2016 ; TANJA DOMEJ/MARJOLAINE JAKOB, Entwicklungen im schweizerischen internationalen Niederlassungskonkurrenzrecht, in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 39-52 ; FLORENCE GUILLAUME/ILARIA PRETELLI (éd.), Les nouveautés en matière de faillite transfrontalière, Genève 2016 ; JANICK HÜPPI, Konkursanfechtungen im schweizerischen Hilfskonkurs, Zurich 2018 ; MARJOLAINE JAKOB/RETO HUNSPERGER, Internationales Konkursrecht der Schweiz - Quo Vadis?, AJP 26 (2017) p. 1050-1061 ; CHRISTOPH KELLER, Die Vollstreckbarkeit schweizerischer Anfechtungsurteile in Deutschland, BLSchK 82 (2018) p. 81-90 ; ELODIE KLEIDER/DANIEL STAEHELIN, Les pouvoirs de l'administration étrangère en cas de renonciation à la faillite ancillaire (art. 174a al. 4 LDIP), AJP 30 (2021) p. 361-367 ; CHRISTOPH A. KERN/NEIL C. KRANZHÖFER, Das schweizerische Internationale Insolvenzrecht auf dem Weg in die Moderne?, ZZPInt 23 (2018) p. 161-182 ; NICOLAS KUONEN/SIMON BIANCHI, Droit suisse de la faillite internationale : quoi de neuf ?, SJZ 115 (2019) p. 499-515 ; FRANCO LORANDI, Die Revision des internationalen Insolvenzrechts (Art. 166 ff. IPRG), in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 181-201 ; ALEXANDER R. MARKUS, Gerichtsstände grenzüberschreitender Einzelverfahren im Internationalen Insolvenzrecht der Schweiz, in Brücken bauen, Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, p. 615-641 ; IDEM, Ohne Hilfskonkurs - ein Paradigmenwechsel im internationalen Insolvenzrecht der Schweiz, in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 221-244 ; ISAAK MEIER/CAMILLA GIUDICI, Neue EU-Insolvenzverordnung und Vorschlag zur Revision des internationalen Konkursrechts in der Schweiz, EuZ 18 (2016) p. 4-24 ; NIKLAUS MEIER/RODRIGO RODRIGUEZ, Recast of the Swiss International Insolvency Law, YPIL 17 (2015/16) p. 355-369 ; RODRIGO RODRIGUEZ, Ein neues Insolvenzrecht für das IPRG, in Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 295-313 ; IDEM, Das revidierte internationale Konkursrecht des IPRG, Jusletter, 14.1.2019 ; RODRIGO RODRIGUEZ/NIKLAUS MEIER, Entwicklungen im schweizerischen und internationalen Insolvenzrecht, EuZ 21 (2019) p. 96-117 ; DANIEL STAEHELIN, Die Revision des schweizerischen internationalen Insolvenzrechts und das UNCITRAL Model Law, in Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 357-372.

Ancien droit: GIORGIO A. BERNASCONI, La reconnaissance des faillites et des concordats étrangers dans la pratique judiciaire tessinoise, JdT 162 (2014) II p. 40-62 ; LUKAS BOPP, Die Anerkennung ausländischer Restschuldbefreiung in der Schweiz unter Einbezug der EU-Insolvenzverordnung, in Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 35-47 ; RAPHAEL BRUNNER, Das Bundesgericht entdeckt die Niederlande auf der Karte des internationalen Insolvenzrechts, ZZZ 33/34 (2014/2015) p. 56-63 ; DENIZ HALIL DEREN, Unterbrechungswirkung eines schweizerischen Konkurses im deutschen Zivilprozess, IPRax 34 (2014) p. 386-390 ; PETER GOTTWALD, Insolvenzzrechtliche Annexverfahren im Verhältnis Deutschland-Schweiz, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 249-261 ; MICHAEL GÜNTHER, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit und Insolvenz, Zurich 2011 ; JANICK HÜPPI, Konkursanfechtungen im schweizerischen Hilfskonkurs, Zurich 2018 ; DANIEL HUNKELER/GEORG J. WOHL, Wirkungen eines ausländischen Urteils im schweizerischen Kollokationsprozess, Jusletter 30.6.2014 ; MARJOLAINE JAKOB, Die Prozessführungsbefugnis ausländischer Insolvenzverwalter, Zurich 2018 ; MARJOLAINE JAKOB/RETO HUNSPERGER, Internationales Konkursrecht der Schweiz – Quod Vadis?, AJP 26 (2017) p. 1050-1061 ; VINCENT JEANNERET/LOUIS BURRUS, Cross-Border Insolvency Law, YPIL 17 (2015/16) p. 371-384 ; CHRISTIAN KÖLZ, Internationales Konkursrecht, Prozessführungsbefugnis einer ausländischen Konkursverwaltung, internationale Zuständigkeit für die Beurteilung einer Widerklage, ZBJV 149 (2013) p. 744-749 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ/RODRIGO RODRIGUEZ, Internationales Insolvenzrecht [scripte], Berne 2013 ; ROLF KUHN/MARJOLAINE JAKOB, Die ausländische Insolvenzverwaltung in der Schweiz - eine Standortbestimmung, Jusletter 13.8.2012 ; MARCO LEVANTE, Rechtshilfe und Zusammenarbeit in grenzüberschreitenden Konkursverfahren, ZZZ 38 (2016) p. 168-177 ; FRANCO LORANDI, Grenzüberschreitende Aspekte in der Insolvenz – ausgewählte Fragen, in Sanierung und Insolvenz von Unternehmen II, Zurich 2012, p. 31-63 ; ALEXANDER R. MARKUS, Turbulenzen zwischen Brüssel und Lugano, AJP 26 (2017) p. 217-298 ; DOROTA PACZOSKA KOTTMANN, Schiedsverfahren, Insolvenz und die verfängliche Qualifikation unter besonderer Berücksichtigung des polnischen Rechts, in Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 251-274 ; VALENTIN RËTORNAZ, International Cooperation in Bankruptcy: It is Time to Lift the Swiss Isolation, YPIL 15 (2013/14) p. 573-608 ; CHRISTIAN RIGERT, Anerkennung von Auskunftsrechten ausländischer Insolvenzverwalter, ZZZ 12/13 (2017/2018) p. 293-300 ; RODRIGO RODRIGUEZ, Rechtsvergleichende Betrachtungen de lege ferenda zum 11. Titel des IPRG, RSDIE 25 (2015) p. 399-412 ; IDEM, Die (Nicht-)Anerkennung „insolvenznaher“ ausländischer Verfahren in der Schweiz, in SchKG und ZPO,

Zurich 2014, p. 87-102 ; RETO SCHILTKNECHT/DAVID BILLETER, Die internationale Durchsetzung von Insolvenzmassnahmen bei Banken, *in* Aktuelle Herausforderungen des Gesellschafts- und Finanzmarktrechts, Festschrift für Hans Caspar von der Crone, Zurich 2017, p. 441-469 ; PETER STRICKLER, Die Anerkennung ausländischer Insolvenzverfahren in der Schweiz, Zurich 2017 ; IDEM, Kollisionsrecht im grenzüberschreitenden Insolvenzverfahren - der Spagat zwischen Universalität und Sonderanknüpfung, *in* Festschrift für Anton K. Schnyder, Zurich 2018, p. 373-383 ; FABIANA THEUS SIMONI, Anerkennung einer deutschen Restschuldbefreiung, Jusletter, 6.5.2019.

Union européenne :

LAURA BACCAGLINI, L'esecuzione transfrontaliera delle decisioni nel regolamento (UE) 2015/848, RDIPP 56 (2020) p. 55-77 ; MASSIMO V. BENEDETTELLI, Cross-Border Insolvency and International Arbitration in the EU: a Playing Field for Regulated Forum Shopping?, Cahiers 2012 p. 783-820 ; REINHARD BORK/RENATO MANGANO, European Cross-Border Insolvency Law, Oxford 2016 ; DANIELA U.J. BRAMKAMP, Die Attraktivitätsstände des europäischen Insolvenzrechts, Köln 2019 ; LAURA CARBALLO PIÑEIRO, Acción pauliana e integración europea: una propuesta de ley aplicable, REDI 64 (2012) p. 43-72 ; ANDRA COTIGA-RACCAH/LAURA SANTONIE-LAGUONIE (éd.), Le nouveau droit européen des faillites internationales, Paris 2018 ; MONIKA FREVEL, Das europäische Kollisionsrecht der Insolvenzanfechtung, Baden-Baden 2017 ; GIULIO CESARE GIORGINI, Le centre des intérêts principaux du débiteur insolvable en droit comparé, RIDC 64 (2012) p. 867-902 ; FRANCISCO GARCIMARTÍN, The EU Insolvency Regulation Recast: Scope, Jurisdiction and Applicable Law, ZEuP 23 (2015) p. 694-731 ; IDEM, The situs of shares, financial instruments and claims in the Insolvency Regulation Recast: seeds of a future EU instrument or rights in rem?, IPRax 35 (2015) p. 489-495 ; BURKHARD HESS, Hybride Sanierungsinstrumente zwischen der Europäischen Insolvenzordnung und der Verordnung Brüssel I, *in* Festschrift für Rolf Stürner, t. 2, Tübingen 2013, p. 1253-1261 ; THOMAS HIMMER, Das europäische Konzerninsolvenzrecht nach der reformierten EuInsVO, Tübingen 2019 ; FABIENNE JAULT-SESEKE/DAVID ROBINE, Le règlement 2015/848: le vin nouveau et les vieilles outres, Rev.crit. 2016 p. 21-49 ; PETER KINDLER/MATTHIAS WENDLAND, Die internationale Zuständigkeit für Einzelstreitverfahren nach der neuen Europäischen Insolvenzverordnung, RIW 64 (2018) p. 245-255 ; ELODIE KLEIDER, De la faillite internationale à la procédure d'insolvabilité européen-suisse dans le cadre du règlement n° 2015/848: les effets en Suisse, Paris 2019 ; BJÖRN LAUKEMANN, Der ordre public im europäischen Insolvenzverfahren, IPRax 32 (2012) p. 207-215 ; ANTONIO LEANDRO, Amending the European Insolvency Regulation to Strengthen Main Proceedings, RDIPP 50 (2014) p. 317-340 ; TUULA LINNA, Actio pauliana – „Actio Europensis“?, Some Cross-Border Insolvency Issues, JPIL 10 (2014) p. 69-87 ; IDEM, Actio pauliana and res judicata in EU insolvency proceedings, JPIL 11 (2015) p. 568-586 ; GERARD MCCORMACK, Reforming the European Insolvency Regulation: A Legal and Policy Perspective, IPIL 10 (2014) p. 41-67 ; PAOLA NABET, La coordination des procédures d'insolvabilité en droit de la faillite internationale et communautaire, Paris 2010 ; NICOLÒ NISI, The recast of the Insolvency Regulation: a third country perspective, JPIL 13 (2017) p. 324-355 ; PAUL OBERHAMMER, Europäisches Insolvenzrecht : EUGH Seagon/Deko Marty Belgium und die Folgen, *in* Festschrift für Helmut Koziol, Vienne 2010, p. 1239-1272 ; CHRISTOPH G. PAULUS, Europäische Insolvenzverordnung, Kommentar, 6^e éd. Frankfurt a.M. 2021 ; STEFAN REINHARDT, The European Insolvency Regulation 2015, YPIL 17 (2015/16) p. 291-318 ; VALENTIN RËTORNAZ, Cooperation in the New EU Regulation on Insolvency Proceedings, YPIL 17 (2015/16) p. 319-359 ; PHILIPP M. REUSS, « Forum Shopping » in der Insolvenz, Tübingen 2011 ; JESSICA SCHMIDT, Opt-out und Opt-in in Gruppen-Koordinationsverfahren nach der EuInsVO 2015, ZvgIRW 116 (2017) p. 93-112 ; KARSTEN SCHMIDT (éd.), Insolvenzordnung, InsO mit EuInsVO, 18^e éd. Munique 2013 ; CHRISTOPH THOLE, Die neue Europäische Insolvenzverordnung, IPRax 37 (2017) p. 213-222 ; MARC-PHILIPPE WELLER, Brennpunkte des Insolvenzkollisionsrechts, *in* Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 513-526 ; ULRICH M. WOLF, Der europäische Gerichtsstand bei Konzerninsolvenzen, Tübingen 2012 ; JAN-HENNING WYEN, Rechtswahlfreiheit im europäischen Insolvenzrecht, Tübingen 2014.

Droit international privé étranger et comparé :

OLAF BENNING, Internationale Prinzipien für grenzüberschreitende Insolvenzverfahren, Frankfurt a.M. 2013 ; REINHARD BORK, Principles of Cross-Border Insolvency Law, Cambridge 2017 ; CHRISTOFFER BORTZ, Urheberrechtliche Lizenzen in nationaler und internationaler Insolvenz, Frankfurt a.M. 2012 ; REINHARD DAMMANN/MARC SÉNÉCHAL, Le droit de l'insolvabilité internationale, Issy-les-Moulineaux 2018 ; PATRIZIA DE CESARI/GALEAZZO MONTELLA, Insolvenza transfrontaliera e giurisdizione italiana, Competenza internazionale e riconoscimento delle decisioni, Assago 2009 ; LOOK CHAN HO (éd.), Cross-Border Insolvency, A Commentary on the UNCITRAL Model Law, 3^e éd. Londres 2012 ; ROSA M. LASTRA (éd.), Cross-Border Bank Insolvency, Oxford 2011 ; GERARD MCCORMACK, Bankruptcy Forum Shopping: The UK and US as Venue of Choice for Foreign Companies, ICLQ 63 (2014) p. 815-842 ; MARIE-EVE PANCAZI, L'actif étranger du débiteur en procédure collective, Clunet 140 (2013) p. 27-43 ; ILARIA PRETELLI, Garanzie del credito e conflitti di leggi, Lo statuto dell'azione revocatoria, Naples 2010 ; IDEM, Cross-Border Credit Protection Against Fraudulent Transfer of Assets, YPIL 13 (2011) p. 589-640 ; RODRIGO RODRIGUEZ, Die Empfehlungen der UNCITRAL zur Behandlung von Gruppeninsolvenzen unter Berücksichtigung der Sanierungsrevision in der Schweiz, ZZPInt 15 (2010) p. 267-296 ; JAN SCHMITZ, Dingliche Mobiliarsicherheiten im internationalen Insolvenzrecht, Baden-Baden 2011 ; ROLF STÜRNER/KAWANO MASANORI (éd.), Cross Border Insolvency, Intellectual Property Litigation, Arbitration and Ordre Public, Tübingen 2011 ; KAI-ALEXANDER THOMÉ, Contractual Trust Agreements aus insolvenzrechtlicher Sicht, Hamburg 2011 ; GIULIA VALLAR, International Insolvency in the Banking Sector – Coordination Issues and Private International Law Methods, YPIL 19 (2017/18) p. 585-609 ; JOHANNES WEBER, Gesellschaftsrecht und Gläubigerschutz im Internationalen Zivilverfahrensrecht, Tübingen 2011 ; FRAUKE WEDEMANN, Die Regelung des deutschen Eigenkapitalersatzrechts : Insolvenz- oder Gesellschaftsrecht ?, IPRax 32 (2012) p. 226-235.

Jurisprudence récente

ATF 1.3.2021, 5A_910/2019, c. 3 (*Procédure de mainlevée définitive, portant sur une sentence rendue à Londres lors d'un arbitrage en cours lorsque la faillite fut ouverte en Suisse. Le Tribunal fédéral estime l'art. 177 applicable (c. 3.5). Cependant, lors d'un conflit entre la faillite du débiteur et un arbitrage portant sur les prétentions de créanciers du failli, ce sont les exigences spécifiques de l'administration de la faillite qui sont décisives ; l'art. 177 n'est pas déterminant. Si l'action tendant à la collocation d'une créance dans la faillite n'est en principe pas arbitrale, la réponse est différente lorsque l'instance arbitrale est déjà en cours lors de l'ouverture de la faillite. Il convient de préférer une solution dans laquelle il est tenu compte de cette procédure*

arbitrale dans le contexte de la faillite, à condition que le tribunal arbitral accepte de suivre les indications figurant à l'art. 207 LP.

ATF 1.2.2021, 4A_496/2019 (*La question de savoir si une masse en faillite étrangère peut disposer du patrimoine se trouvant en Suisse dépend des règles du chapitre 11 et non des règles sur la capacité civile [c. 2.1.1]. Ces règles sont d'application exclusive et elles restreignent l'aptitude d'une masse étrangère à procéder à des actes de poursuite en Suisse [c. 2.1.3]. Ce n'est que dans le contexte de la faillite ancillaire en Suisse que l'administrateur de la faillite étrangère peut se voir autorisé à intenter des procès par rapport à des biens se trouvant en Suisse [c. 2.3]. C'est par le biais de l'instauration de la faillite ancillaire que l'administrateur étranger peut intenter en Suisse des procès afin de réunir des biens patrimoniaux à la masse [c. 3].*)

ATF 7.7.2020, 5A_87/2020 (*Jugements du Tribunal de commerce de Paris en redressement et liquidation judiciaires soumis afin de l'ouverture de la faillite ancillaire en Suisse ; procédure ouverte avant le 1.1.2019 et encore pendante à cette date, entraînant l'application du nouveau droit qui ne connaît plus l'exigence de la réciprocité [c. 2.1]. Liquidation judiciaire pouvant être qualifiée de faillite ou de concordat par abandon d'actif, tandis que le redressement judiciaire correspond à un concordat [c. 2.1] ; seule la première décision remplit l'exigence d'un intérêt suffisant à la reconnaissance [c. 2.2, 3.2]. Une telle reconnaissance a pour effet de compromettre les poursuites individuelles des créanciers [c. 4.3.2], sans se prononcer sur le point de savoir si des droits patrimoniaux tombent dans la masse ou s'ils sont acquis au créancier individuel qui a poursuivi le débiteur [c. 5.1].*)

ATF 146 III 435 ss (*Obligation de renseigner du tiers dans une faillite ancillaire ouverte en Suisse*)

ATF 146 III 247 ss (*La décision statuant sur la reconnaissance de l'état de collocation dressé dans la procédure principale étrangère ne figure pas sur la liste des décisions à publier [art. 169]. Les opposants éventuels étant en nombre indéterminé, il n'y a pas lieu de les citer, mais d'informer l'ensemble des intéressés de la décision par une publication. Les créanciers étant ainsi convoqués par la voie édictale à une audience, ceux-ci sont alors connus du juge. A partir de ce moment-là, il y a lieu de procéder par la voie d'une notification ordinaire, permettant aux créanciers d'exercer leur droit de recours contre la décision sur la reconnaissance de l'état de collocation étranger [art. 173].*)

ATF 145 II 168 ss (*La reconnaissance, par la FINMA, d'un plan de résolution d'une banque andorrane, ainsi que sur l'autorisation donnée à la banque de récupérer ses biens se trouvant en Suisse porte sur un cas d'entraide administrative internationale, résultant dans un litige qui ne peut être soumis au Tribunal fédéral à travers un recours en matière de droit public, dirigé contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral.*)

ATF 17.12.2018, 5A_723/2017, c. 5 (*Répartition de la charge de la preuve d'une créance régie par le droit anglais invoquée en collocation*)

ATF 24.8.2018, 4A_623/2017, c. 2.3.2 (*La révision du chapitre 11 facilitera la reconnaissance de décisions étrangères relatives à des actions révocatoires en Suisse.*)

ATF 23.1.2017, 5A_76/2016, c. 2 (*La reconnaissance du décret d'une faillite étrangère implique la reconnaissance de la qualité de partie de la masse de faillite étrangère, mais cette décision ne peut faire en l'espèce l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral au motif que cela permettrait d'éviter le temps et les frais de la suite de l'instruction de la cause.*)

ATF 19.1.2017, 5A_520/2016, c. 2 (*L'administrateur de la faillite d'une succession ouverte à l'étranger ne peut agir en Suisse en poursuite si le décret étranger de la faillite n'a pas été reconnu en Suisse.*)

ATF 142 III 110 ss (*Droit aux frais judiciaires de la partie dont la requête en reconnaissance d'une faillite étrangère a été rejetée à tort en première instance*)

ATF 141 III 382 ss (*La CL ne régissant pas la collocation en cours en Suisse, les autorités suisses sont exclusivement compétentes pour statuer sur la collocation de créances litigieuses ou consacrées par une décision dans un procès intenté à l'étranger contre le débiteur.*)

ATF 22.5.2015, 5A_552/2014, c. 3.5.1 (*droit d'information du créancier dans une faillite étrangère*)

ATF 141 III 222 ss (*Les Pays-Bas répondent à l'exigence de réciprocité qui doit être interprétée largement, comprenant l'existence d'une procédure d'entraide quelconque ou d'autres mesures appropriées, susceptibles de produire des effets comparables à ceux résultant des dispositions du chapitre 11 de la LDIP.*)

ATF 23.3.2015, 5A_30/2015, c. 6 (*Le recourant ne peut contester que deux faillites puissent coexister, une en Suisse, l'autre aux Pays-Bas, dans une hypothèse dans laquelle la non-reconnaissance de celle-ci n'est pas contestée au motif que la réciprocité n'y soit pas acceptée.*)

ATF 25.7.2014, 5A_952/2013, Sem.jud. 2014 I p. 465 (*La masse en faillite d'une société étrangère n'a pas qualité pour agir en Suisse aux fins de recouvrer une créance, n'étant dès lors pas habilitée à requérir la*

mainlevée de l'opposition ; cela s'applique également au cas d'une procédure anglaise de « winding up », à condition que l'insolvabilité en soit la cause.)

ATF 140 III 379 ss, Sem.jud. 2014 I p. 441 (Société brésilienne ayant fait l'objet d'un sursis concordataire, puis d'une faillite ; elle-ci n'ayant pas été reconnue en Suisse, seule la reconnaissance de l'homologation du concordat est à considérer - c. 3.2.1. En l'absence de créanciers gagistes ou de créanciers privilégiés en Suisse, il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure de concordat ancillaire en Suisse, sauf à reconnaître cette homologation de façon à permettre à l'administrateur ou liquidateur du concordat brésilien de faire valoir les droits de la masse concordataire auprès de l'Office des poursuites - c. 4.3.)

Si l'on peut reconnaître la cohérence intrinsèque du raisonnement, ignorant une faillite étrangère non reconnue en Suisse, tandis qu'est retenue la recourante en tant que « société en récupération judiciaire » (suite au concordat), il n'en demeure pas moins que l'argument de celle-ci, constatant la perte de sa capacité d'être partie (en raison de la faillite), ne manque pas d'intérêt, au point qu'il semble artificiel, voir impossible juridiquement, d'accueillir l'administrateur brésilien du concordat afin qu'il puisse intervenir auprès de l'Office des poursuites en Suisse, sans se demander s'il dispose encore de ses pouvoirs.

ATF 139 III 504 ss, 507-510, Sem.jud. 2014 I p. 249 (Le tiers débiteur, défendeur à l'action révocatoire, n'est pas directement lésé par la reconnaissance en Suisse de la faillite de la société étrangère qui a obtenu la cession de la prétention révocatoire contre lui et agit en révocation contre lui.)

ATF 8.4.2013, 4A_258/2012, c. 3.5 (Les décisions soumettant des sociétés ayant opéré dans le contexte du commerce extérieur de l'ancienne RDA sous l'administration fiduciaire allemande en 1990 ne sont pas comparables à une mise en faillite régie par les art. 166 ss LDIP.)

ATF 28.3.2013, 5A_665/2012, c. 3.3 (Le refus d'appliquer le Traité bilatéral de 1834, en soi toujours en vigueur en tant que droit cantonal, n'est pas arbitraire lorsque l'administrateur d'une faillite ouverte en Bavière entend agir en Suisse pour faire reconnaître l'universalité de la faillite en vertu du Traité, alors que le tribunal qui l'a instauré n'a pas respecté lui-même ce Traité, ignorant la faillite précédemment ouverte en Suisse. - Confirmation de l'arrêt du Kantonsgericht SG, CAN 2013 n° 66 p. 166, BISchK 2014 n° 14 p. 64)

ATF 139 III 236 ss (L'administrateur d'une faillite à l'étranger est autorisé à requérir en Suisse uniquement la reconnaissance de la décision de faillite et des mesures conservatoires, mais il ne lui est pas permis de procéder à des actes de poursuite, d'agir contre un prétendu débiteur du failli ou de faire valoir une créance dans la faillite en Suisse du failli [rappel de jurisprudence, p. 238 s., c. 4.2]. Comme le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable l'action principale de l'administrateur de la faillite tendant à obtenir l'exécution d'un accord prévoyant la remise d'un bien sis en Suisse à la masse étrangère [p. 239 s., c. 4.3, ATF 137 III 631 ss], il ne peut en aller autrement de l'action reconventionnelle dirigée contre ledit administrateur à des fins de restitution de biens obtenus en vertu de cet accord [p. 242-244, c. 4.6], la question étant en revanche laissée ouverte de savoir si l'administrateur d'une faillite étrangère doit également être empêché d'agir en Suisse lorsqu'aucun bien sis en Suisse n'est visé par l'action et que l'on se trouve donc hors du champ des dispositions du chapitre 11 [p. 241 s., c. 4.5].)

ATF 138 III 628 ss, Sem.jud. 2013 I p. 1 (Dans la faillite ancillaire en Suisse, le créancier gagiste n'est garanti que par le gage et il n'est subrogé aux droits du débiteur que jusqu'à concurrence de sa créance, le reste des créances du débiteur étant cédé aux créanciers privilégiés et, à défaut de tels créanciers, à la masse en faillite étrangère.)

ATF 29.5.2012, 5A_682/2012, c. 2 (L'art. 171 LDIP ne vise que l'action révocatoire dans le cadre de la faillite ancillaire en Suisse.)

ATF 16.2.2012, 5A_734/2011, Sem.jud. 2012 p. 516 (concordat étranger inapte à suspendre une procédure en mainlevée tant qu'il n'est pas reconnu en vertu de l'art. 175 LDIP)

ATF 14.11.2011, 5A_543/2011, BISchK 2013 n° 26 p. 112 (inventaire dans la faillite ancillaire)

ATF 137 III 631 ss (capacité d'ester en justice de l'administrateur de la faillite étrangère afin d'exécuter l'accord prévoyant que le produit de la vente d'un immeuble en Suisse soit remis à la masse étrangère ; exigence de la reconnaissance préalable de la faillite étrangère en Suisse)

ATF 24.10.2011, 2C_303/2010, Skyguide (capacité d'ester en justice de la masse étrangère)

ATF 17.10.2011, 5A_86/2011 (concordat étranger)

ATF 137 III 517 ss (reconnaissance d'une faillite prononcée en Finlande)

ATF 137 III 570 ss, Lehman Brothers (nomination d'un représentant de la masse étrangère – « Sachwalter »)

ATF 11.7.2011, 5A_806/2010, ATF 137 III 374 (*cession à l'administration de la faillite étrangère, dans une faillite ancillaire suisse, aucun créancier n'y étant colloqué*)

Bezirksgericht ZH, 27.10.2020, BIZR 119 (2020) n° 55 p. 230 (*Procédure de reconnaissance d'une faillite étrangère sans ouverture d'une faillite ancillaire en Suisse*)

Bezirksgericht ZH, 24.4.2019, BIZR 118 (2019) n° 55 p. 246 (*Reconnaissance d'un concordat ou d'une procédure analogue fondée sur une décision de la High Court of Justice d'Angleterre*)

Tribunale d'appello TI, 26.3.2019, RtiD 2019 II n° 54c p. 797 (*Le nouveau droit ne s'applique pas à la reconnaissance d'une faillite étrangère adoptée avant son entrée en vigueur, tandis qu'il s'applique à ses effets et aux décisions prises à leur égard. Droit d'être entendu des créanciers dans le contexte de la mise en œuvre d'un concordat.*)

Obergericht ZH, 3.10.2018, BIZR 117 (2018) n° 57 p. 233 (*La procédure de reconnaissance en première instance est en principe unilatérale, n'impliquant pas le débiteur en faillite, qui doit cependant y être associé si la reconnaissance de la faillite étrangère est envisagée afin de lui donner l'occasion de s'y opposer.*)

Tribunale d'appello TI, 3.3.2016, RtiD 2016 II n° 25c p. 639 (*Les frais judiciaires liés à la procédure de reconnaissance d'une faillite étrangère sont réglés par le droit cantonal et peuvent être mis à la charge solidaire de la partie qui succombe et du requérant.*)

Obergericht ZH, 4.3.2014, BIZR 2014 n° 53 p. 170 (*transfert de créance et pactum de non cedendo régis par le droit suisse ; transfert opéré par l'administrateur de la faillite en Allemagne non reconnu en Suisse*)

Obergericht ZH, 11.10.2013, BIZR 2013 n° 51 p. 193, B1SchK 2014 n° 15 p. 69 (*La Convention avec le Württemberg est toujours valable. Les mesures de contrainte en faveur de la mass insolvable étrangère doivent être ordonnées sur requête d'entraide par l'office des faillites suisse du lieu de situation des valeurs concernées.*)

Obergericht ZH, 19.3.2013, BIZR 2013 n° 23 p. 85 (*qualité pour requérir la reconnaissance de la faillite étrangère, procédure unilatérale au premier stade*)

Cour de justice GE, 9.2.2012, B1SchK 2012 n° 42 p. 187 (*qualité pour former plainte en cas de renonciation de la masse en faillite ancillaire d'agir et en l'absence de créanciers non-gagistes privilégiés*)

Tribunale d'appello TI, 27.7.2011, RtiD 2012 I n° 64c p. 1010 (*procédure à suivre au Tessin en cas de reconnaissance d'une faillite étrangère*).

Kantonsgericht GR, 26.4.2011, PKG 2011 n° 9 p. 88 (*procédure unilatérale en première instance ; le caractère exécutoire du prononcé étranger de la faillite est suffisant ; examen d'office des conditions de la reconnaissance en Suisse*)

Obergericht ZG, 14.1.2011, GVP-ZG 2011 p. 301, c. 4.3 (*Il ne peut être procédé à une reconnaissance d'une faillite étrangère à titre incident dans une procédure de mainlevée définitive.*)

CJUE 16.7.2020, C-253/19, MN c. OJ (*Présomption réfragable selon laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur est sa résidence habituelle, non renversée du seul fait que l'unique bien immobilier de cette personne est situé en dehors de l'Etat membre de cette résidence.*)

CJUE 4.12.2019, C-493/18, UB c. VA, n° 22-41 (*Selon l'art. 25, par. 1, du Règlement insolvabilité, une décision par laquelle une juridiction de l'Etat membre d'ouverture autorise le syndic à engager une action dans un autre Etat membre, quand bien même celle-ci relèverait de la compétence exclusive de cette juridiction, ne saurait avoir pour effet de conférer une compétence internationale aux juridictions de cet autre Etat membre.*)

CJUE 21.11.2019, C-198/18, CeDe Group, n° 27-39 (*Ne relève pas de la notion de procédure d'insolvabilité, au sens de l'art. 4, par. 1, du Règlement insolvabilité, une action en paiement de marchandises livrées en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, lorsque cette action est exercée par le syndic d'une société en faillite établie dans un Etat membre contre l'autre société cocontractante établie dans un autre Etat membre.*)

CJUE 18.9.2019, C-47/18, Skarb, n° 32-40, 48-55 (*L'action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité relève du Règlement insolvabilité. Un créancier peut produire dans une telle procédure une créance sans indiquer formellement la date de naissance de celle-ci, lorsque la loi de l'Etat membre du lieu de cette procédure n'impose pas l'obligation d'indiquer cette date et que celle-ci peut être déduite sans difficulté des pièces justificatives.*)

CJUE 6.2.2019, C-535/17, Paribas, n° 23-38 (*L'action ayant pour objet une demande en dommages et intérêts pour responsabilité délictuelle, exercée par le syndic dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et dont le produit revient, en cas de succès, à la masse des créanciers, relève de la notion de matière civile et commerciale.*)

CJUE 14.11.2018, C-296/17, Wiemer & Trachte GmbH (*La compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, pour statuer sur une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire ou son domicile dans un autre Etat membre, est une compétence exclusive, étant rappelé par ailleurs que cette compétence ne relève point du RB I^{bis}.*)

CJUE 6.6.2018, C-250/17, Tarragó da Silveira (*Le Règlement insolvabilité s'applique devant une juridiction d'un Etat membre ayant pour objet la condamnation d'un débiteur en paiement d'une somme d'argent, due en vertu d'un contrat de prestation de services, dans le cas où ce débiteur a été déclaré insolvable dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre s'étendant à l'ensemble du patrimoine dudit débiteur.*)

CJUE 20.12.2017, C-649/16, Valach, n° 21-40 (*Une action en responsabilité délictuelle formée entre les membres d'un comité de créanciers en raison de leur comportement lors d'un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité tombe sous le coup du Règlement d'insolvabilité et non le RB I^{bis}.*)

CJUE 9.11.2017, C-641/16, Tünkers (*Ne relève pas de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité de s'être présenté à tort comme assurant une distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur.*)

CJUE 8.6.2017, C-54/16, Vinyls Italia, IPRax 2018 p. 422 (*La forme et le délai dans lesquels le bénéficiaire d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers doit soulever une exception en vertu de l'art. 13 du Règlement d'insolvabilité relèvent du droit procédural de l'Etat membre sur le territoire duquel le litige est pendent. Conditions requises en ce qui a trait à la charge de la preuve. Parties ayant choisi la loi d'un Etat autre que celui dans lequel tous les éléments pertinents de la situation concernée sont localisés.*)

CJUE 9.11.2016, C-212/15, ENEFI (*L'art. 4 du Règlement d'insolvabilité comprend dans son champ les dispositions de droit interne de l'Etat membre de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui prévoient, à l'égard d'un créancier qui n'a pas participé à cette procédure, la déchéance du droit de faire valoir sa créance, même si celle-ci est de caractère fiscal.*)

CJUE 26.10.2016, C-195/15, Senior Home (*Constitue un droit réel au sens du Règlement une sûreté constituée en vertu du droit national selon laquelle l'immeuble du débiteur de taxes foncières est grevé de plein droit d'une charge foncière de droit public.*)

CJUE 24.5.2016, C-353/15, Leonmobili, n° 27-41 (*Dans le cas où le siège statutaire d'une société a été transféré d'un Etat membre vers un autre Etat membre, il convient de retenir la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux de la société est situé au nouveau siège statutaire, sauf si la conclusion opposée devait résulter d'autres éléments objectifs et vérifiables par les tiers.*)

CJUE 10.12.2015, C-595/14, Kornhaas, IPRax 2016 p. 276 (*Application de la loi allemande relative aux sociétés à responsabilité limitée au dirigeant d'une société de droit anglais faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne*)

CJUE 15.10.2015, C-310/14, Nike (*Selon son art. 13, l'application du Règlement est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la loi applicable à cet acte – lex causae –, compte tenu de l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi, ce que le défendeur à une action tendant à la mise à néant de l'acte doit démontrer.*)

CJUE 11.6.2015, C-649/13, Nortel Networks, IPRax 2016 p. 594 (*Les juridictions d'un Etat membre d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont compétentes, alternativement avec les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de cette procédure secondaire.*)

CJUE, 16.4.2015, C-557/13, Lutz, IPRax 2016 p. 260 (*L'art. 13 du Règlement est applicable en cas de paiement postérieur à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité d'une somme d'argent saisie antérieurement ; délais de prescription et de forclusion ; les règles de forme de l'action révocatoire relèvent de la loi à laquelle est soumis l'acte contesté.*)

CJUE 4.12.2014, C-295/13, G.T. GmbH, IPRax 2015 p. 548 (*Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité autorise la compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel a été ouverte une procédure d'insolvabilité pour connaître d'une action du curateur de la faillite de la société faillie contre le gérant de celle-ci et tendant au remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la même société, que ledit gérant ait son domicile dans un Etat membre ou dans un Etat partie à la Convention Lugano II.*)

L'arrêt offre un point de friction par rapport à la Suisse. En effet, pour la Cour, l'action étant fondée sur le droit allemand et poursuivant un objectif relevant du droit de l'insolvabilité, elle entre dans le champ d'application du Règlement sur l'insolvabilité et sort du domaine du Règlement de Bruxelles I^{bis}. La Cour en déduit que c'est pour la même raison qu'elle sort également du champ de la Convention de Lugano de 2007 (n° 31), dont les termes de l'art. 1^{er} par. 2 lit. b sont certes identiques à ceux du Règlement de Bruxelles, tandis que leur interprétation ne l'est pas nécessairement, dès lors que celle-ci résulte du Règlement sur l'insolvabilité dont la Suisse ne fait pas partie.

CJUE 4.9.2014, C-327/13, Burgo Group SpA (*Une société mise en liquidation dans un Etat membre autre que celui de son siège peut faire l'objet d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans cet autre Etat membre.*)

CJUE 16.1.2014, C-328/12, Schmid, IPRax 2014 p. 425, obs. R. Arts, p. 390 (*Les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel s'est ouverte la procédure d'insolvabilité sont compétentes pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité contre un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un Etat membre [en Suisse, en l'espèce].*)

CJUE 19.9.2013, C-251/12, Van Buggenhout (*Le sort d'un paiement fait, sur ordre d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, ne relève pas du champ d'application du Règlement sur l'insolvabilité.*)

CJUE 22.11.2012, C-116/11, Bank Handlowy, Rev.crit. 2014 p. 404, IPRax 2014 p. 530 (*possibilité d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité*)

CJUE 15.12.2011, C-191/10, Rastelli, Rev.crit. 2012 p. 435 (*extension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'une société établie dans un Etat membre à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre Etat membre pour cause de confusion des patrimoines*)

CJUE 17.11.2011, C-112/10, Zaza Retail (*conditions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ; notion de créancier habilité à demander l'ouverture d'une procédure territoriale indépendante*)

CJUE 20.10.2011, C-396/09, Interedil, Rev.crit. 2012 p. 189 (*notions de centre des intérêts principaux du débiteur et d'établissement*)

Cour de cassation française, 15.2.2011, Lucia Y., Rev.crit 2011 p. 903 (*Le centre des intérêts principaux du débiteur s'entend du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts, circonstance vérifiable par les tiers.*)

Cour de cassation française, 15.2.2011, HSBC c. Dalle, Rev.crit. 2011 p. 905 (*La reconnaissance de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut être refusée lorsqu'elle produirait des effets manifestement contraires à l'ordre public national, telle la méconnaissance du droit d'accès au juge.*)

BGH 18.9.2014 et 20.11.2014, IPRax 2016 p. 388, 390 (*Effet de la décharge de dette au lieu de l'insolvabilité principale dans la procédure d'insolvabilité secondaire*)

BGH 8.3.2012, IPRax 2013 p. 356 (*notion de succursale et de lieu d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire*)

BGH 3.2.2011, IPRax 2012 p. 427 (*Exécution dans un immeuble sis en Allemagne d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité en Angleterre, rôle du trustee chargé de l'administration de la faillite*)

Fürstlicher Oberster Gerichtshof du Liechtenstein, 7.12.2011, LES 2012 p. 27 (*Selon le principe de l'universalité de la faillite, une faillite étrangère produit ses effets au Liechtenstein, pourvu que l'Etat étranger accorde la réciprocité, ce qui est le cas de l'Autriche. La masse en faillite étrangère, représentée par son administrateur, est alors reconnue comme partie dans un procès civil au Liechtenstein ; le débiteur en faillite ne peut agir ni défendre, mais dès le moment où la faillite est levée, il retrouve la capacité d'ester en justice et peut ratifier les actes initialement frappés de nullité.*)

Le Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est remplacé par le Règlement 2015/848 du 20.5.2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), JOUE 2015 L 141, p. 19, Rev.crit. 2015 p. 696. Il s'applique depuis le 26.6.2017 (art. 92). Cf., par ailleurs, le Règlement d'exécution du 12.6.2017 établissant les formulaires (JOUE 2017 L 160, p. 1).